

Concession de service public portant sur l'exploitation d'une ressource géothermale pour la vente de chaleur et de froid au sein du quartier Méridia à Nice et l'optimisation énergétique de ce quartier



Règlement de service



Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 0 DEFINITIONS	6
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 2 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	6
ARTICLE 3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET/OU FRIGORIFIQUE.....	7
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	7
4.1. Interruption de fourniture	7
4.2. Insuffisance de fourniture	7
CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE.....	8
ARTICLE 5 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
5.1. Installations primaires.....	8
5.2. Installations secondaires	8
ARTICLE 6 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE	8
6.1. Installations primaires.....	8
6.2. Installations secondaires	9
6.3. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'EAU TEMPEREE.....	9
6.4. Installations primaires.....	9
6.5. Installations secondaires	9
ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	10
7.1. Périodes de fournitures.....	10
7.2. Travaux d'entretien courant.....	10

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.....	10
7.4. Informations travaux.....	10
ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
8.1. Arrêts d'urgence	10
8.2. Suspension de fourniture	10
8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances.....	11
ARTICLE 9 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON.....	11
ARTICLE 10 MESURES ET CONTROLES	11
10.1. Compteurs.....	11
10.2. Contrôles.....	12
10.3. Constat de dysfonctionnement	12
ARTICLE 11 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	12
11.1. Livraison de chaleur	13
11.2. Eau glacée pour l'offre de climatisation.....	13
11.3 Eau tempérée pour l'offre de rafraichissement.....	13
ARTICLE 12 MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	13
ARTICLE 13 ESSAIS CONTRADICTOIRES	14
ARTICLE 14 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ABONNES.....	14
CHAPITRE III. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	15
ARTICLE 15 POLICE D'ABONNEMENT	15
15.1. Dispositions générales.....	15
15.2. Résiliation de l'abonnement	15
ARTICLE 16 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 17 TARIFICATION.....	16

17.1. TARIFICATION DE LA CHALEUR :	16
17.1.1 PART PROPORTIONNELLE DU TARIF CHALEUR (R1C)	16
<i>17.1.2 Part abonnement du tarif chaleur(R2C)</i>	16
17.1.3 PART PROPORTIONNELLE AU VOLUME DU TARIF CHAUD (R3C)	17
17.2. TARIFICATION DU FROID:	17
<i>17.2.1 Part proportionnelle du tarif froid (R1F)</i>	17
<i>17.2.2 Part abonnement du tarif froid(R2F)</i>	17
<i>17.2.3 Part proportionnelle au volume du tarif froid (R3F)</i>	17
17.3.1 PART PROPORTIONNELLE A L'ENERGIE DU TARIF « EAU TEMPEREE POUR L'OFFRE DE RAFRAICHISSEMENT (R1R).....	17
17.3.2 PART ABONNEMENT DU TARIF « EAU TEMPEREE POUR L'OFFRE DE RAFRAICHISSEMENT » (R2R)	18
<i>17.3.3 Part proportionnelle au volume du tarif rafraichissement (R3R)</i>	18
ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS	18
ARTICLE 19 FACTURATION.....	18
ARTICLE 20 PERIODICITE DE FACTURATION	19
ARTICLE 21 CONDITIONS DE PAIEMENT.....	19
ARTICLE 22 REDUCTION DES MONTANTS FACTURES	20
ARTICLE 23 PENALITES	20
ARTICLE 24 CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT.....	20
ARTICLE 25 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES.....	20
<i>25.1. Cas de simultanéité des demandes</i>	20
<i>25.2. Cas de demandes postérieures aux travaux</i>	21
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
ARTICLE 26 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	22

ARTICLE 27 MODIFICATION DU REGLEMENT	22
ARTICLE 28 CLAUSES D'EXECUTION	22
ARTICLE 29 ANNEXES DU REGLEMENT DE SERVICE.....	22

1. Dispositions générales

Conformément au contrat de concession de service public conclu le 17 août 2018, entre la métropole Nice Côte d'Azur en qualité de concédant et la société IDEX Territoires en qualité de concessionnaire, le concessionnaire est en charge de l'exploitation d'une ressource géothermale pour la vente de chaleur et de froid au sein du quartier Méridia à Nice ainsi que de l'optimisation énergétique de ce quartier.

Article 0 Définitions

- Concédant : désigne la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité organisatrice du service public de chaleur et froid urbain.
- Concessionnaire : désigne la société à laquelle le Concédant a délégué la gestion du service public de chaud et froid urbains par un contrat de concession de service public en date du 17 août 2018
- Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud et froid urbains.
- Branchement : désigne l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.
- Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud et froid urbains : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.
- L'exercice d'exploitation désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Concessionnaire et des Abonnés.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Concessionnaire.

Article 2 Principes généraux du service

Le Concessionnaire est chargé du service public de chaleur et de froid urbain. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de production de froid,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant notamment :
 - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - c. le poste de livraison : échangeur,
 - d. le dispositif de comptage de l'énergie livrée (le compteur).

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé sous station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur et/ou du froid, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Concessionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Concessionnaire.

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieures, régulation

primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires à la charge du Concessionnaire.

Article 3 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique et/ou frigorifique

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique et/ou frigorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Concessionnaire. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 27.

Article 4 Obligations du Concessionnaire

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite police.

4.1. Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé aux articles 5.2 et 6.2 :

- l'absence constatée pendant trois heures ou plus de la fourniture de chaleur ou de froid ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ou de froid ne permettant pas de satisfaire plus 50% de la puissance nécessaire pendant trois heures ou plus. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

4.2. Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé aux articles 5.2 et 6.2 :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur ou de froid, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie

Article 5 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

5.1. Installations primaires

À la date d'entrée en vigueur du présent document, suivant les quartiers desservis, le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau basse pression (< 110°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le Concessionnaire.

Le régime de température de la chaleur distribuée est régulé en fonction de la température extérieure. Pour une température extérieure de -2 °C, les caractéristiques de la chaleur livrée sont les suivantes :

- Température à l'entrée des postes de livraison : 63°C
- Température maximale à la sortie des postes de livraison : 35°C

sauf accord contraire entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les échangeurs sont des biens du service public.

5.1.1. Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, d'une fraction des besoins relatifs à la production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

5.1.2. Production d'eau chaude sanitaire

Le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assuré par le Concessionnaire à partir du fluide primaire mis à disposition en sous-station.

Les installations de préparation de réchauffage de l'eau chaude sanitaire font partie des installations secondaires.

5.2. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Concessionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires, sont à la charge de l'Abonné.

Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie frigorifique

6.1. Installations primaires

Le régime de température de froid distribuée est régulé en fonction de la température extérieure. Pour une température extérieure de 32 °C, les caractéristiques du froid livré sont les suivantes :

- Température à l'entrée des postes de livraison : 8°C
- Température maximale à la sortie des postes de livraison : 16°C

sauf accord contraire entre le Concessionnaire et l'Abonné.

6.2. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur rappelées dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Concessionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

L'installation secondaire doit être obligatoirement réalisée sous forme d'un circuit bouclé évitant impérativement toute perte, prélèvement ou adjonction d'eau, tel que précisé dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

L'installation secondaire doit être conçue de façon à ce que les caractéristiques chimiques de l'eau glacée mise à la disposition de l'Abonné ne subissent aucune modification tel que précisé dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

6.3. Conditions techniques de livraison de l'eau tempérée

6.4. Installations primaires

Le régime de température de froid distribuée est régulé en fonction de la température extérieure. Pour une température extérieure de 32 °C, les caractéristiques du froid livré sont les suivantes :

- Température à l'entrée des postes de livraison : 16°C
- Température maximale à la sortie des postes de livraison : 24°C

sauf accord contraire entre le Concessionnaire et l'Abonné.

6.5. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur rappelées dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Concessionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

L'installation secondaire doit être obligatoirement réalisée sous forme d'un circuit bouclé évitant impérativement toute perte, prélèvement ou adjonction d'eau, tel que précisé dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

L'installation secondaire doit être conçue de façon à ce que les caractéristiques chimiques de l'eau glacée mise à la disposition de l'Abonné ne subissent aucune modification tel que précisé dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

Article 7 : Conditions générales du service

7.1. Périodes de fournitures

Le service de fourniture de chaud et de froid urbains s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

7.2. Travaux d'entretien courant

Le Concessionnaire veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune perturbation pour l'Abonné.

Le Concessionnaire est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service dans les cas suivants :

- manquement du Concédant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la concession et assimilé pour le Concessionnaire à un cas de force majeure ;
- circonstances exigeant une interruption immédiate du service, dans lesquelles le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires à la continuité du service ;
- événement extérieur au Concessionnaire ou au Concédant présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- défaut d'autorisations administratives sauf si une faute ou une négligence du Concessionnaire en est tout ou partie la cause.

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service, sauf dérogation accordée par le Concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après avis du Concédant. Les dates sont communiquées par le Concessionnaire aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, deux semaines avant le début des travaux.

7.4. Informations travaux

Lorsque le Concessionnaire effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés et
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Concessionnaire) à contacter.

Article 8 Conditions particulières du service

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 4

8.2. Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'Article 4.

8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Concessionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Concédant se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat est de -2°C relevée à la station météorologique Nice Cote d'Azur.

Article 9 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Le coût du branchement est calculé en application du bordereau des prix qui sera annexé au présent règlement de service. Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 24 du présent règlement.

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Concessionnaire est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

Le poste de livraison sera implanté à proximité du cheminement des réseaux de chaleur et de froid dans une zone définie d'un commun accord entre l'Abonné et le Concessionnaire. Il devra avoir au moins un voile donnant sur l'extérieur (domaine public ou privé) pour faciliter la pénétration des réseaux.

Afin de favoriser l'accessibilité aux locaux techniques abritant les équipements, les locaux techniques seront positionnés en rez-de-chaussée des bâtiments, avec un accès direct depuis l'extérieur permettant l'exploitation, l'entretien et la maintenance (notamment l'amenée et le remplacement des équipements tels que les ballons et pompes à chaleurs). Si l'implantation des locaux techniques ne peut être assurée en RDC, l'implantation de ces locaux permettra dans tous les cas d'assurer les opérations de Gros-Entretien-Renouvellement des installations (GER).

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

Les Abonnés au service devront mettre à disposition dans le local sous-station une ligne de télécommunication.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Concessionnaire conformément aux indications figurant dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement.

Article 10 Mesures et contrôles

10.1. Compteurs

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. Ils sont plombés.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

10.1.1. Compteurs d'énergie calorifique :

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations au plus près des Postes de livraison côté primaire (cas où il n'y a qu'un seul Abonné raccordé sur le poste de livraison) ou des circuits secondaires (cas où plusieurs Abonnés sont raccordés sur le même poste de livraison).

Le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire et les éventuelles autres fournitures de chaleur.

10.1.2. Compteurs d'énergie frigorifique :

La quantité d'énergie frigorifique consommée par l'Abonné est mesurée par des compteurs d'énergie disposés à l'entrée des installations de l'Abonné qui mesurent également la puissance appelée.

10.1.3. Compteurs d'énergie frigorifique pour rafraîchissement :

La quantité d'énergie frigorifique consommée par l'Abonné est mesurée par des compteurs d'énergie disposés à l'entrée des installations de l'Abonné qui mesurent également la puissance appelée.

10.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné. :

- les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, qui sera remis à ces derniers lors de la souscription de leur police d'abonnement. ;
- les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du Concessionnaire, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

10.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Concessionnaire est tenu de le signaler à l'Abonné. Le Concessionnaire dispose d'un mois à compter du constat de son dysfonctionnement pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

En cas de dysfonctionnement du compteur, le Concessionnaire ne peut facturer à l'Abonné que sa consommation réelle pendant cette période de dysfonctionnement, à charge pour lui de la reconstruire par tout moyen. A défaut, la période de dysfonctionnement ne peut donner lieu à facturation.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage.

A la demande de l'Abonné, le Concessionnaire peut installer, aux frais de l'Abonné, un système complémentaire de télérelevage dont les données seront mises à la disposition de l'Abonné.

Article 11 Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle est déterminée par l'Abonné.

Le Concessionnaire a cependant un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande. Les puissances souscrites chaud et/ou froid figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de

livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut prévoir à la signature de la police d'abonnement une évolution temporelle de la puissance souscrite dans les cas de travaux ou d'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments raccordés.

11.1. Livraison de chaleur

La puissance souscrite « chauffage » est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, ¹
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,20.

11.2. Eau glacée pour l'offre de climatisation

La puissance souscrite par l'Abonné est la puissance d'énergie frigorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle est évaluée par l'Abonné en fonction de ses besoins et des caractéristiques de son poste de livraison (après conseil du Concessionnaire sur ce point) Cette puissance doit être fixée pour des conditions de température et d'humidité extérieures à préciser dans la police d'abonnement et doit comporter le coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de la fourniture d'énergie qui ne sera pas inférieur à 1,20.

Le débit souscrit par l'Abonné est le débit maximal que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Il est calculé à partir de la puissance souscrite et de la différence de température nominale entre l'aller et le retour du réseau primaire.

11.3 Eau tempérée pour l'offre de rafraîchissement

La puissance souscrite par l'Abonné est la puissance d'énergie frigorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle est évaluée par l'Abonné en fonction de ses besoins et des caractéristiques de son poste de livraison (après conseil du Concessionnaire sur ce point) Cette puissance doit être fixée pour des conditions de température et d'humidité extérieures à préciser dans la police d'abonnement et doit comporter le coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de la fourniture d'énergie qui ne sera pas inférieur à 1,20.

Le débit souscrit par l'Abonné est le débit maximal que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Il est calculé à partir de la puissance souscrite et de la différence de température nominale entre l'aller et le retour du réseau primaire.

Article 12 Modification des puissances souscrites

Au terme d'une période minimale de trois ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la réalisation d'un essai de puissance contradictoire pour ajuster sa puissance souscrite. Cet essai est réalisé selon les dispositions de l'Article 13.

L'Abonné peut également demander la modification (à la hausse ou à la baisse) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

dans les cas suivants :

- évolution de la surface chauffée ou refroidie des locaux,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 11. Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 13. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

Article 13 Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Il est réalisé selon le protocole d'essais qui sera annexé au présent règlement de service. Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, il appartient à l'Abonné, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, le Concessionnaire doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le Concessionnaire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Article 14 Obligations et responsabilité des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Concessionnaire,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Chapitre III. Abonnements et raccordements

Article 15 Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Concessionnaire est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et le froid nécessaire à la climatisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Concessionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur et de froid pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Concessionnaire de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur et de froid.

15.1. Dispositions générales

La durée totale des abonnements ne peut pas excéder la durée du contrat de délégation de service public.

La police d'abonnement initiale a une durée de dix ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Concessionnaire est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Concessionnaire trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Concessionnaire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

15.2. Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Concessionnaire. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Concessionnaire.

Il supporte une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Concessionnaire à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas de faute de la part du Concessionnaire, en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'article 4 sur une période cumulée de plus de 120 jours.

Article 16 Obligation de raccordement

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Concessionnaire.

La signature de la demande d'abonnement doit être réalisée 1 an avant la date de mise en service souhaitée.

Le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- le devis estimatif des droits de raccordement, conformément au bordereau des prix qui sera annexé au présent règlement de service, accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations).
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur.

Article 17 Tarification

17.1. Tarification de la chaleur :

17.1.1 Part proportionnelle du tarif chaleur (R1C)

Le tarif R1C permet de couvrir les charges supportées par le Concessionnaire et variables en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

Le tarif R1C se compose des termes suivants :

- R1_{géo} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue des installations de géothermie,
- R1_{appoint 1} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue des installations d'appoint,

17.1.2 Part abonnement du tarif chaleur(R2C)

Le tarif R2C permet de couvrir les charges supportées par le Concessionnaire et fixes en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

Le tarif R2C se compose des termes suivants :

- R21C : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie),
- R22C : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,
- R23C : terme permettant de couvrir le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,
- R24C : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Concessionnaire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,
- R24_{SUBC} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues.

17.1.3 Part proportionnelle au volume du tarif chaud (R3C)

Le terme R3C permet de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement nécessaires pour assurer la livraison de chaud (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie).

17.2. Tarification du Froid:

17.2.1 Part proportionnelle du tarif froid (R1F)

La tarification du froid se décompose en fourniture d'eau glacée pour l'offre de climatisation et fourniture d'eau tempérée pour l'offre de rafraîchissement des bâtiments résidentiels uniquement, dont les conditions tarifaires sont définies ci-après.

Le tarif R1F se compose des termes suivants, représentant le coût des sources d'énergie nécessaires à la production de l'énergie consommée par les Abonnés :

- $R1_{\text{géo froid}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue des installations géothermiques,

17.2.2 Part abonnement du tarif froid(R2F)

Le tarif R2F permet de couvrir les charges supportées par le Concessionnaire et fixes en fonction de l'énergie frigorifique produite.

Le tarif R2F se compose des termes suivant :

- R21F : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de froid (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie),
- R22F : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de froid,
- R23F : terme permettant de couvrir le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de froid,
- R24F : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Concessionnaire pour la réalisation des ouvrages nécessaire pour assurer la livraison de froid,
- $R24_{\text{SUBF}}$: terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues.

17.2.3 Part proportionnelle au volume du tarif froid (R3F)

Le terme R3F permet de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement nécessaires pour assurer la livraison de froid (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie).

17.3 Tarification du rafraîchissement

17.3.1 Part proportionnelle à l'énergie du tarif « eau tempérée pour l'offre de rafraîchissement (R1R)

Le tarif R1R permet de couvrir les charges supportées par le Concessionnaire et variables en fonction de l'énergie produite sous forme de rafraîchissement pour les bâtiments résidentiels uniquement.

Le tarif R1R se compose des termes suivants, représentant le coût des sources d'énergie nécessaires à la production de l'énergie consommée par

les Abonnés :

- R1_{géo froid récupération} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue des installations géothermiques,

Le tarif R2R permet de couvrir les charges supportées par le Concessionnaire et fixes en fonction de l'énergie de rafraîchissement produite.

17.3.2 Part abonnement du tarif « Eau tempérée pour l'offre de rafraîchissement » (R2R)

Le tarif R2R se compose des termes suivant :

- R21R : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de rafraîchissement (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie),
- R22R : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de rafraîchissement,
- R23R : terme permettant de couvrir le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de rafraîchissement,
- R24R : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Concessionnaire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de rafraîchissement,
- R24_{SUB}R : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues.

17.3.3 Part proportionnelle au volume du tarif rafraîchissement (R3R)

Le terme R3R permet de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement nécessaires pour assurer la livraison de rafraîchissement (hors énergie électrique nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur ou installations de géothermie).

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Concessionnaire.

Article 18 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au 1^{er} jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Concessionnaire. Modalités de paiement des prestations dues

Article 19 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur, vapeur ou froid, le Concessionnaire perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,

- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, m3/h, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €.HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
 - du chauffage des locaux,
 - des autres utilisations possibles de l'énergie.

Article 20 Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Article 21 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation. Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur lesdits produits restant à recouvrer.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture du Service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Les éventuelles interruptions ou réductions de la fourniture de chaleur pour cause d'impayés devront être mises en œuvre dans le respect de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 22 Réduction des montants facturés

Hors cas de force majeure et cause imputable au Concédant, si la proportion d'énergies renouvelable et récupérables utilisée est inférieure à 50% en année n-1 et ne permet pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit en année n prévu par le Bulletin Officiel des Impôts/TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 « TVA – Liquidation - Taux réduits - Abonnements à l'électricité, au gaz, à l'énergie calorifique et fourniture de chaleur distribuée par réseaux », le Concessionnaire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Article 23 Pénalités

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique ou frigorifique, à l'exclusion de l'arrêt technique prévu à l'Article 4, donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage et froid urbains, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite d'un abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.
- En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite de la suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée.
-

Article 24 Conditions de paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander des modalités de paiement étalées

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 25 Paiement des extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

25.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

25.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Chapitre IV. Dispositions d'application

Article 26 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au xxxx.

Article 27 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Concédant.

Tout avenant au Contrat de DSP entraînant une modification du Règlement de Service, dûment approuvé par le Délégué, sera immédiatement applicable à l'Abonné, après avis publié par voie d'affichage à Nice Métropole.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'article 1 et les conditions techniques de livraison du Chapitre II sont mentionnées dans la police l'abonnement.

Article 28 Clauses d'exécution

Les agents du Concessionnaire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 29 Annexes du règlement de service

Les pièces seront annexées de plein droit au présent règlement de service suite l'accord du Concédant, conformément à l'article 32 du règlement de service :

- Modèle de Police d'Abonnement
- Demande d'Abonnement au chauffage et/ou au froid urbain
- Bordereaux des prix
- Protocole d'essai contradictoire
- Modèle de facture
- Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés